

Arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement

Paru in extenso au journal officiel n°49 NS du 01/10/1984 à la page 1528

Version en vigueur au 29/08/1996

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1131 CM du 13 octobre 1988*

Le secrétariat général du gouvernement du territoire est placé sous l'autorité directe du président du gouvernement. Il est chargé de la mise en forme et du suivi des procédures relatives aux travaux du conseil des ministres.

Il est le conseiller juridique du gouvernement.

Art. 2

Il s'assure, en recueillant les visas et les avis nécessaires, que tout projet destiné à être délibéré en conseil des ministres, est en état d'être présenté sur les plans administratif, technique, financier et juridique.

Art. 3

Il veille au déroulement normal des procédures de consultation en effectuant, si besoin est, les relances nécessaires.

Il recueille les signatures pour contre-seing des ministres afin de présenter les actes à la signature du président du gouvernement.

Art. 4

Pour l'exercice des missions définies aux articles 1 à 3 ci-dessus, il dispose du secrétariat du conseil des ministres placé sous son autorité.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 889 CM du 16 août 1996*

Il est également chargé :

- de suivre, sur le plan technique, les propositions formulées par le territoire pour l'ouverture de négociations tendant à la conclusion de conventions Etat-territoire et les négociations en découlant ;
- de suivre l'exécution des conventions Etat-territoire ;
- des relations avec les services de l'Etat pour la préparation et le suivi des réunions de coordination.

Art. 5

Il est destinataire des actes, en original, pris en vertu de leur délégation de pouvoir, par les ministres ou les chefs de service agissant au nom des ministres.

Art. 6

Il assure, l'enregistrement, la notification et la diffusion de tous les actes définis ci-dessus.
Pour l'exercice de cette mission, il dispose du bureau du courrier placé sous son autorité.

Art. 7

Par délégation du président du gouvernement du territoire, il procède à la notification ou à la transmission au haut-commissaire de la République des ordres du jour et des actes dans les conditions définies par la loi n° 84-

820 sus-visée.

Art. 8

Le secrétariat général du gouvernement assure la direction de la publication au Journal officiel de la Polynésie française. A ce titre il établit les bons à insérer et vise les bons à tirer des numéros du Journal officiel.

Art. 8-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 889 CM du 16 août 1996*

Dans l'exercice de ses fonctions de conseiller juridique du gouvernement, il dirige une cellule juridique chargée :

- de procéder au contrôle juridique des textes présentés au conseil des ministres. En tant que de besoin, cette cellule participe à l'élaboration de la réglementation territoriale en collaboration avec les ministères concernés ;
- d'établir des recueils de textes, de gérer une banque de données juridiques et de codifier la réglementation territoriale conjointement avec les services concernés dans le cadre de comités de codification ;
- de coordonner et contrôler la défense des intérêts du territoire dans toutes les procédures contentieuses administratives autres que fiscales. Elle peut préparer sur la base des dossiers qui lui sont transmis les requêtes et mémoires des services, lorsque ceux-ci ne disposent pas d'agent compétent à cet effet. Elle peut proposer des transactions et la collaboration de cabinets d'avocats ;
- de préparer des avis au gouvernement sur les extensions à la Polynésie française de lois ou décrets, en collaboration avec les ministères intéressés ;
- d'effectuer toutes études sur des questions de droit à la demande du gouvernement.

Art. 9

L'indice fonctionnel de rémunération attribué au secrétaire général du gouvernement du territoire est celui applicable aux fonctionnaires des cadres métropolitains classés hors-échelle A, chevron 1.

Art. 10

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 1984.
Gaston FLOSSE

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984](#), JOPF n° 49 NS du 01/10/1984 à la page 1528
- [Arrêté n° 1131 CM du 13 octobre 1988](#), JOPF n° 42 N du 20/10/1988 à la page 1919
- [Arrêté n° 889 CM du 16 août 1996](#), JOPF n° 35 N du 29/08/1996 à la page 1520